

Fiche 8.6.1

La surveillance au sein de la collectivité à la suite du placement sous garde

La surveillance au sein de la collectivité à la suite du placement sous garde est constituée de l'ensemble des activités cliniques et légales réalisées sous la responsabilité du directeur provincial auprès de l'adolescent. Cette période de surveillance doit assurer la poursuite de la démarche de réadaptation entreprise pendant le placement sous garde, avec la mise à l'épreuve de l'adolescent par rapport aux acquis assimilés.

Cette mesure exige une très grande intensité d'intervention, compte tenu de l'objectif premier d'assurer la protection du public. C'est la responsabilité du délégué à la jeunesse et de tous les intervenants engagés auprès de l'adolescent de voir au respect des conditions obligatoires et additionnelles imposées à l'adolescent, et ce, par un encadrement dynamique. Cette période de surveillance au sein de la collectivité constitue pour l'adolescent un processus de réinsertion sociale dans lequel il doit être soutenu afin d'éviter la récidive et de favoriser la protection de la société à long terme.

Les dispositions de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (LSJPA)

L'alinéa *n*) du paragraphe 42(2) présente l'ordonnance de placement sous garde et surveillance :

42. (2) *n*) l'imposition, par une ordonnance de placement et de surveillance, d'une peine maximale de deux ans à compter de sa mise à exécution ou, dans le cas où l'adolescent est déclaré coupable d'une infraction passible de l'emprisonnement à vie prévue par le Code criminel ou par toute autre loi fédérale, d'une peine maximale de trois ans à compter de sa mise à exécution, dont une période est purgée sous garde, laquelle est suivie d'une autre – dont la durée est la moitié de la première – à purger, sous réserve des articles 97 (conditions obligatoires) et 98 (maintien sous garde), sous surveillance au sein de la collectivité [...].

La surveillance au sein de la collectivité comprend les conditions obligatoires ainsi que des conditions additionnelles déterminées par le directeur provincial, comme énoncé à l'article 97 :

97. (1) Toute ordonnance rendue en application de l'alinéa 42(2)n) comprend les conditions suivantes, qui s'appliquent à l'adolescent dès qu'il commence à purger sa période de surveillance au sein de la collectivité :

- a) l'obligation de ne pas troubler l'ordre public et de bien se conduire;
- b) l'obligation de se rapporter à son directeur provincial et ensuite de demeurer sous la surveillance de celui-ci;
- c) l'obligation d'informer immédiatement son directeur provincial s'il est arrêté ou interrogé par la police;
- d) l'obligation de se présenter à la police ou à la personne nommément désignée, selon ce qu'indique le directeur provincial;
- e) l'obligation de communiquer à son directeur provincial son adresse résidentielle et d'informer immédiatement celui-ci de tout changement :
 - (i) d'adresse résidentielle,
 - (ii) d'occupation habituelle, tel qu'un changement d'emploi ou de travail bénévole ou un changement de formation,
 - (iii) dans sa situation familiale ou financière,
 - (iv) dont il est raisonnable de s'attendre qu'il soit susceptible de modifier sa capacité de respecter les conditions de l'ordonnance;
- f) l'interdiction d'être en possession d'une arme, d'un dispositif prohibé, de munitions, de munitions prohibées ou de substances explosives, ou d'en avoir le contrôle ou la propriété, sauf en conformité avec l'autorisation écrite du directeur provincial en vue de la participation de l'adolescent au programme qui y est précisé.

(2) Le directeur provincial peut, par ordre, fixer des conditions additionnelles qui répondent aux besoins de l'adolescent, favorisent sa réinsertion sociale et protègent suffisamment le public contre les risques que présenterait par ailleurs l'adolescent. Pour les fixer, il prend en compte les besoins de l'adolescent, les programmes les mieux adaptés à ceux-ci et qui sont susceptibles d'augmenter le plus possible ses chances de réinsertion sociale, la nature de l'infraction et la capacité de l'adolescent de respecter les conditions.

(3) Le directeur provincial doit :

- a) faire lire les conditions par l'adolescent ou lui en faire donner lecture;

b) en expliquer, ou en faire expliquer, le but et les effets à l'adolescent, et s'assurer qu'il les a compris;

c) en faire donner une copie à l'adolescent et à ses père ou mère.

(4) Les paragraphes 56(3) (assentiment de l'adolescent) et (4) (validité de l'ordonnance) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'égard des conditions visées au présent article.

Conformément au paragraphe 97(4), les paragraphes 3 et 4 de l'article 56 s'appliquent aux conditions additionnelles fixées par le directeur provincial pour la période de la surveillance. Ils sont ainsi formulés :

56. (3) Après lecture et explication de l'ordonnance effectuées conformément au paragraphe (1), l'adolescent appose sa signature sur l'ordonnance, attestant qu'il en a reçu copie et que la teneur lui en a été expliquée.

4) Le fait que l'adolescent n'appose pas sa signature sur l'ordonnance ou que son père ou sa mère n'en reçoive pas copie ne porte aucunement atteinte à la validité de l'ordonnance.

Ainsi, lorsque le directeur provincial fixe des conditions additionnelles, il formule alors un ordre. Celui-ci doit être donné par écrit. Il en est fait lecture à l'adolescent, et le contenu lui en est expliqué. L'adolescent doit le signer afin d'attester qu'il en a reçu une copie.

Il peut s'avérer, pendant la période de surveillance, que certaines conditions ne sont plus nécessaires ou encore que de nouvelles conditions s'imposent, en raison de l'évolution de l'adolescent ou de changements survenus dans sa situation personnelle. Le directeur provincial peut alors modifier les conditions additionnelles en formulant un nouvel ordre, qui remplace le premier. Ce nouvel ordre doit être établi en respectant les mêmes exigences.

Rappelons les objectifs liés au régime de garde et de surveillance, comme formulé dans le paragraphe 1 de l'article 83 :

83. (1) Le régime de garde et de surveillance applicable aux adolescents vise à contribuer à la protection de la société, d'une part, en assurant l'exécution des peines par des mesures de garde et de surveillance sécuritaires, justes et humaines, et, d'autre part, en aidant, au moyen de programmes appropriés pendant l'exécution des peines sous garde ou au sein de la collectivité, à la réadaptation des adolescents et à leur réinsertion sociale à titre de citoyens respectueux des lois.

Soulignons qu'il est stipulé que l'on ne peut contraindre un adolescent, dans le cadre d'une condition imposée pour la période de surveillance, à se soumettre à des traitements, sans qu'il y consente. En effet, le paragraphe 42(8) stipule que :

42. (8) Le présent article n'a pas pour effet de porter atteinte aux droits de l'adolescent en matière de consentement à la prestation de soins de santé physique ou mentale.

Le paragraphe 2 de l'article 90 précise, par ailleurs, le mandat du délégué à la jeunesse pendant la période de surveillance au sein de la collectivité :

90. (2) Il assume aussi la surveillance de l'adolescent qui purge une partie de sa peine spécifique au sein de la collectivité en application des articles 97 ou 105. Il continue de lui fournir l'appui nécessaire et l'aide à observer les conditions imposées aux termes de cet article ainsi qu'à mettre en œuvre le plan de réinsertion sociale.

Ce sont les articles 102, 103, 107 et 108 qui déterminent les modalités de la gestion des manquements aux conditions commises pendant la période de surveillance. Ces dispositions confèrent au directeur provincial le pouvoir d'ordonner, à la suite d'un manquement, le placement sous garde de l'adolescent afin d'évaluer sa situation ainsi que le pouvoir de délivrer, lorsque nécessaire, un mandat d'arrestation, et précisent les modalités du renvoi au tribunal. La fiche 9.2.1 explique les principes et les modalités de la gestion des manquements.

Enfin, l'article 94 présente les motifs et les modalités des examens judiciaires concernant les peines de placement sous garde et surveillance. Ces examens sont l'objet de la fiche 10.3.

Les adolescents visés

Compte tenu des critères établis à l'article 39 de la LSJPA concernant l'imposition d'une ordonnance de placement sous garde et surveillance ainsi que des principes énoncés à l'article 38 relatifs à la détermination de la peine, les adolescents soumis à une période de surveillance au sein de la collectivité, dans le cadre de cette peine, présentent habituellement un risque de récidive assez élevé. En effet, pour ces adolescents, l'évaluation différentielle doit montrer que les déficits observés dans leur fonctionnement, qui contribuent à la conduite délinquante, nécessitent le recours à la peine de placement

sous garde et surveillance afin de garantir la protection du public. Lorsque s’amorce la période de surveillance au sein de la collectivité, ces adolescents, en plus de présenter un risque élevé pour la sécurité du public, nécessitent des interventions soutenues dans leur démarche de réinsertion sociale, en raison de l’importance de leurs besoins.

Les balises d’intervention

Le placement sous garde et surveillance au sein de la collectivité constitue un processus continu de réadaptation et de réinsertion sociale. Aussi la période de surveillance doit-elle être préparée tout au long de la période de garde. L’évaluation continue de l’adolescent, qui prend en compte les effets de l’intervention de réadaptation réalisée à l’interne ainsi que le niveau de collaboration offert par l’adolescent et son milieu familial, constitue la base sur laquelle doit être conçu le plan d’intervention individualisé. La détermination des difficultés particulières de l’adolescent, de ses forces et de ses faiblesses, de même que celles de son milieu familial et social, ainsi que l’évaluation du niveau d’atteinte des objectifs de l’intervention de réadaptation réalisée au cours de la période de garde, constituent les principaux éléments qui doivent guider la détermination des conditions additionnelles imposées par le directeur provincial. La révision régulière du plan d’intervention permettra par la suite de modifier ces conditions additionnelles en fonction de l’évolution de l’adolescent.

L’objectif d’assurer la protection du public est visé à court et à long terme. Il faut donc chercher à la fois à ce que l’adolescent respecte les conditions qui lui sont imposées et à ce qu’il complète avec succès sa démarche de réinsertion sociale. Les mesures d’aide et de soutien sont tout aussi importantes que les mesures de contrôle. C’est pourquoi les conditions fixées par le directeur provincial, comme l’indiquent d’ailleurs les dispositions de la LSJPA, doivent également viser à répondre aux besoins de l’adolescent en l’obligeant à participer à certaines mesures d’aide et de soutien.

La recherche constante de la collaboration du milieu familial ainsi que des ressources de la communauté constitue un élément clé de l’intervention réalisée auprès de l’adolescent afin de lui offrir un environnement à la fois cohérent et soutenant.

Les conditions obligatoires imposées par le tribunal

Les conditions obligatoires sont inhérentes à la peine comportant un placement sous garde et surveillance et s’appliquent donc à tout adolescent à qui est imposée une telle

peine. Elles visent le contrôle de l'adolescent, dans l'objectif de la protection de la société. Le respect de ces conditions est donc fondamental dans le mandat de surveillance confié au directeur provincial, et exige que l'intervention soit réalisée avec constance et vigilance.

La condition première faite à l'adolescent de « ne pas troubler l'ordre public et de bien se conduire » doit être interprétée, à la lumière de la jurisprudence établie, comme l'absence de toute récidive et le maintien d'un comportement adéquat dans l'ensemble des sphères de la vie. Donc, toute récidive de l'adolescent devrait conduire à un constat de manquement à cette condition. De plus, certaines conduites qui, sans constituer une infraction, s'inscrivent hors des attentes habituelles d'un milieu doivent être évaluées en lien avec cette obligation imposée à l'adolescent de bien se conduire.

Une autre condition obligatoire, celle-ci obligeant l'adolescent à « se présenter à la police ou à la personne nommément désignée, selon ce qu'indique le directeur provincial », exige au préalable une concertation avec le corps policier concerné afin de s'entendre sur les objectifs et les modalités liés à cette condition, et ce, pour chacun des adolescents. Le directeur provincial doit établir, en collaboration avec le corps policier, la fréquence des rencontres ainsi que les modalités de réalisation, selon le niveau de risque de récidive que présente l'adolescent. Dans le cadre de l'établissement d'un protocole formel de collaboration avec le corps policier, il est recommandé de prévoir que l'adolescent soit accompagné du délégué, ou d'une autre personne désignée par le directeur provincial, au moment du premier contact avec un représentant du corps policier. Par ailleurs, la réalité organisationnelle, géographique ou même culturelle peut amener le directeur provincial à désigner une personne extérieure au corps policier. Dans ce cas, le recours à un organisme d'aide bien implanté dans le milieu de l'adolescent, qui agirait alors à titre de superviseur communautaire, peut constituer une option intéressante. Il faut cependant éviter de désigner un intervenant des services de protection et de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation du centre intégré, puisque l'adolescent est aussi tenu, par une autre condition obligatoire, de « se rapporter à son directeur provincial dès sa mise en liberté et ensuite de demeurer sous la surveillance de celui-ci ».

Les autres conditions imposées par le tribunal obligent l'adolescent, en plus de demeurer sous la surveillance du directeur provincial, à informer ce dernier, dans un but évident de contrôle, de divers éléments de sa situation, et à n'avoir aucune arme en sa possession.

MANUEL DE RÉFÉRENCE

L'application de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents dans les centres intégrés qui offrent des services de protection et de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation
Fiche 8.6.1

Les conditions additionnelles

Le paragraphe 97(2) indique que les conditions additionnelles qui sont fixées par le directeur provincial doivent viser les objectifs suivants :

- répondre aux besoins de l'adolescent;
- favoriser sa réinsertion sociale;
- protéger suffisamment le public.

Pour la détermination de ces conditions, le directeur provincial doit prendre en compte, toujours selon le paragraphe 97(2), les éléments suivants :

- les besoins de l'adolescent;
- les programmes les mieux adaptés à ces besoins;
- la nature de l'infraction;
- la capacité de l'adolescent à respecter les conditions.

Comme un adolescent soumis à une ordonnance de placement sous garde et surveillance présente généralement un risque de récidive important, le premier élément à prendre en considération dans la détermination des conditions additionnelles est la protection du public.

C'est sur la base de l'évaluation différentielle réalisée avant la période de placement sous garde et tout au long de celle-ci que doivent être déterminées, par le directeur provincial, les conditions additionnelles. Lorsque la durée de la peine imposée le permet, les conditions doivent être établies et communiquées à l'adolescent un mois avant la fin de la période de garde. Cette période permet de rechercher l'adhésion de l'adolescent et de son milieu familial à ces conditions, et d'ajuster ces conditions en fonction de la collaboration obtenue. La LSJPA nous indique en effet qu'il faut tenir compte de « la capacité de l'adolescent à respecter les conditions » (par. 97(2)). Cette exigence doit certainement nous guider dans la détermination de conditions additionnelles visant la réponse aux besoins de l'adolescent, mais ne peut toutefois empêcher le recours à des conditions nécessaires pour assurer la protection du public. Il s'agit alors, pour les conditions ciblant précisément les facteurs de risque de récidive, de favoriser le

développement de cette capacité à respecter les conditions, aussi bien par le contrôle que par le soutien.

L'intervention réalisée dans le cadre de la surveillance au sein de la collectivité sera ainsi individualisée par les conditions particulières imposées par le directeur provincial, mais aussi par le niveau d'intensité de la surveillance qui sera établi.

Le paragraphe 97(2) stipule que le directeur provincial doit tenir compte, entre autres pour la détermination des conditions additionnelles, de « la nature de l'infraction ». Il s'agit ici d'une indication à cibler les facteurs contributifs de la conduite délinquante de l'adolescent.

L'évaluation continue de la situation de l'adolescent permettra de déterminer les conditions additionnelles en prenant appui sur trois grands axes :

- La délinquance et le niveau de risque de récidive :
 - délinquance actuelle (nature, circonstances, responsabilité, prise de conscience, etc.),
 - délinquance antérieure (nature des infractions, décisions rendues, effets des mesures appliquées, etc.),
 - analyse de l'activité délictueuse et pronostic de récidive;

- Les facteurs psychosociaux et les besoins déterminés :
 - personnalité (forces, déficits, modes de pensée, conflits, ouverture, etc.),
 - famille (encadrement, supervision, engagement dans l'intervention, valeurs et modèle positif),
 - fonctionnement scolaire ou professionnel (engagement, liens, performance académique, durée),
 - fréquentations (amis et activités),
 - habitudes de consommation;

- Les effets de l'intervention réalisée pendant le placement sous garde :
 - réceptivité à l'intervention (lien avec les intervenants, engagement dans les programmes),

- acceptation de sa situation problématique,
- cheminement depuis le début de l'intervention,
- forces et difficultés personnelles,
- milieu de réinsertion,
- ressources concernées.

La détermination des conditions doit également tenir compte de la durée de la mesure ordonnée. Pour de courtes périodes de surveillance, qui suivront donc de courtes périodes de placement sous garde, la protection du public devra être prioritaire, à plus forte raison lorsque l'adolescent sera moins connu de nos services.

Dans les situations où l'adolescent est également soumis à une peine de probation consécutive à une peine de placement et de surveillance au sein de la collectivité, la cohérence de l'intervention auprès de l'adolescent exige que les conditions imposées par le tribunal dans le contexte de cette probation soient incluses dans les conditions additionnelles fixées par le directeur provincial.

Il faut s'assurer, sur la base de l'évaluation de chaque adolescent, que l'intervention est individualisée et, pour ce faire, déterminer les conditions additionnelles en tenant compte de la situation particulière de chacun. Les dispositions de la LSJPA permettent au directeur provincial de modifier, d'ajouter ou même d'enlever des conditions additionnelles, et ce, à tout moment, en fonction de l'évolution de l'adolescent durant la période de surveillance.

Nous pouvons regrouper les conditions additionnelles fixées par le directeur provincial en deux types : celles visant la protection du public et celles visant à répondre aux besoins de l'adolescent et à favoriser sa réinsertion sociale.

1. Les conditions visant la protection du public

Pour chacun des adolescents placés sous sa surveillance, le directeur provincial doit s'assurer, sur la base de l'évaluation de la situation de l'adolescent, que les conditions fixées prennent en considération au premier chef la protection du public et, plus particulièrement, celle de la personne victime. Les premières conditions fixées par le directeur provincial doivent viser avant tout la prévention de la récidive. Elles doivent

être déterminées en fonction des facteurs de risque détectés et tenir compte de la nature de l'infraction commise.

Ainsi, le directeur provincial peut interdire à l'adolescent de fréquenter certains lieux et certaines personnes (personne victime, complices, personnes ayant des antécédents judiciaires, membres d'un gang...) ou de consommer des drogues ou de l'alcool. De plus, l'adolescent peut se voir imposer des heures précises quant à sa présence au domicile familial. La fréquence des rencontres avec les intervenants responsables de la surveillance peut également être précisée par une condition additionnelle.

2. Les conditions visant à répondre aux besoins de l'adolescent et à favoriser sa réinsertion sociale

Le directeur provincial doit également déterminer s'il est nécessaire de recourir à d'autres conditions afin d'assurer la réussite de la réinsertion sociale de l'adolescent. En tenant compte de la démarche de réadaptation entreprise pendant la période de garde, ce type de condition additionnelle est établi en matière de participation à des programmes ou à des activités déterminées spécialement pour chaque adolescent afin de l'aider à résoudre adéquatement les problèmes contribuant à sa conduite délinquante.

Ces conditions additionnelles peuvent prendre la forme de groupes de soutien ou d'ateliers de développement pouvant contribuer soit à la poursuite de la scolarisation ou au développement de l'employabilité de l'adolescent, soit à la résorption des problèmes liés à la consommation de drogue ou d'alcool ou encore liés au jeu, soit à l'amélioration de ses habiletés sociales. C'est donc particulièrement par des conditions additionnelles obligeant la participation à des activités de groupe que ces objectifs pourront être poursuivis.

La détermination des conditions visant à répondre aux besoins des adolescents s'établit en adéquation avec les facteurs de risque de récidive. Dans la situation où un adolescent ne reconnaît pas ses difficultés et n'est pas réceptif aux programmes ou aux activités visant à résoudre ces difficultés liées aux facteurs de risque, le directeur provincial devra alors s'assurer du contrôle de ces facteurs de risque par le recours à des conditions plus restrictives.

Il faut également se rappeler qu'une peine imposée à un adolescent ne doit pas « porter atteinte aux droits de l'adolescent en matière de consentement à la prestation de soins

MANUEL DE RÉFÉRENCE

L'application de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents dans les centres intégrés qui offrent des services de protection et de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation

Fiche 8.6.1

Dernière mise à jour : 19 décembre 2016

de santé physique ou mentale ». Aussi est-il nécessaire d'obtenir son adhésion avant de lui imposer, à titre de condition, de participer à une démarche thérapeutique, individuelle ou de groupe.

Extrait PIJ-LSJPA 30

La surveillance au sein de la collectivité

La période de surveillance au sein de la collectivité comporte trois dimensions essentielles, soit le contrôle du respect par l'adolescent des conditions imposées, la poursuite de l'intervention de réadaptation entreprise pendant la période de garde et la gestion de tout manquement à ces conditions, dans l'objectif d'assurer la protection du public. La LSJPA énonce de façon précise que le directeur provincial doit exercer son mandat de surveillance en apportant à l'adolescent le soutien et l'aide nécessaires à l'observation des conditions. L'ensemble des personnes significatives de son milieu, et plus particulièrement ses parents, doivent être associées à l'intervention à titre de partenaires actifs de la démarche de réinsertion sociale que doit réaliser l'adolescent. Le recours à un programme d'encadrement dynamique pendant la période de la peine purgée au sein de la collectivité permet de continuer de poursuivre les objectifs de réadaptation et de neutralisation visés pendant la période de placement sous garde.

1. Le contrôle du respect des conditions

Le contrôle du respect des conditions nécessite des mesures de vérification systématique et des interventions d'accompagnement et de soutien pour aider l'adolescent à faire face aux exigences qui lui sont imposées par ces conditions. Il s'agit donc de s'assurer que ce dernier comprend bien ces exigences, que la marge de manœuvre qui lui est permise est bien précisée et que les conséquences à de possibles manquements sont préalablement connues. Les interventions liées au contrôle de sa conduite doivent s'inscrire dans l'objectif de la prévention de tout manquement aux conditions imposées. En même temps, l'intervention ainsi réalisée constitue en soi un processus de réadaptation en visant à ce que ce contrôle amène l'adolescent à développer son propre contrôle et, ainsi, qu'il maintienne certaines conduites et qu'il en délaisse d'autres.

Le niveau d'intensité de l'intervention doit être gradué en fonction de l'évaluation de l'adolescent, en tenant compte particulièrement du risque qu'il présente pour les autres

MANUEL DE RÉFÉRENCE

L'application de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents dans les centres intégrés qui offrent des services de protection et de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation

Fiche 8.6.1

Dernière mise à jour : 19 décembre 2016

ainsi que de sa réceptivité à l'intervention. En règle générale, l'intensité des interventions doit être plus grande en début de surveillance et se modifier par la suite, selon la réponse de l'adolescent, en fonction de sa capacité et de sa volonté à adopter le comportement prescrit par les conditions qui lui sont imposées. Le degré de collaboration montré par l'adolescent peut souvent être indicatif du niveau de risque de récidive qu'il présente. Aussi faut-il maintenir un rythme intense de contrôle auprès des adolescents réfractaires aux interventions, dans le mandat premier d'assurer la protection de la société, lorsque cette non-collaboration indique effectivement un risque plus élevé de récidive. Certaines problématiques exigent un contrôle rigoureux de la conduite de l'adolescent, alors que d'autres demandent une intervention souple, plus centrée sur le renforcement positif que sur une vérification systématique des comportements. Il est donc nécessaire de bien définir la dynamique de l'adolescent, de connaître sa capacité réelle à adapter sa conduite aux exigences et de lui apporter, lorsque indiqué, l'aide et le soutien qui lui sont nécessaires pour pouvoir respecter les conditions imposées.

L'efficacité de l'intervention exige également que celle-ci paraisse crédible, aux yeux de l'adolescent, par sa constance et sa cohérence. Les mesures de vérification doivent pouvoir se faire dans l'ensemble de ses milieux de vie, tous les jours et à toute heure. De plus, elles ne peuvent se limiter à la seule dimension du contrôle : ces interventions s'inscrivent, en effet, dans le processus clinique de la réadaptation; elles doivent traduire la démarche d'aide apportée à l'adolescent et se réaliser dans l'objectif de modifier le comportement.

2. La poursuite de l'intervention de réadaptation

Les interventions liées au contrôle du respect des conditions et à la gestion des manquements poursuivent également l'objectif de la réadaptation de l'adolescent. L'ensemble des interventions réalisées, qu'il s'agisse de vérifications systématiques, de rappels à l'ordre, de plans de rattrapage ou même de recours au processus judiciaire, comporte une dimension d'apprentissage pour l'adolescent. Il faut assurer le contrôle que commande la protection immédiate du public avec la constante préoccupation que l'adolescent adopte ses propres mesures de contrôle. L'accompagnement de l'adolescent est essentiel pour permettre cet apprentissage.

La démarche de réadaptation suppose également le recours à des activités et à des programmes particuliers pouvant contribuer à la modification des comportements

inadéquats et au maintien des comportements adaptés. L'évaluation des forces et des limites de l'adolescent et de son milieu aura permis, au préalable, de déterminer les objectifs réalistes de réadaptation à poursuivre au sein de la collectivité. Selon les diverses problématiques présentées par les adolescents, des interventions particulières doivent être réalisées avec la contribution des ressources disponibles dans leur milieu. En raison des conditions additionnelles fixées par le directeur provincial, l'adolescent peut être tenu de participer à un programme ou à un élément de celui-ci, de joindre les activités d'un groupe ou encore de réaliser, individuellement, certaines activités liées au développement et au maintien de ses acquis.

L'évaluation continue de l'évolution de l'adolescent, tout au long de la période de la peine purgée au sein de la collectivité, permet d'adapter l'intervention en ajustant l'intensité des mesures de contrôle, en répondant aux difficultés de l'adolescent par un recours diligent aux programmes ou aux activités disponibles et en modifiant, s'il y a lieu, les conditions additionnelles imposées.

3. La gestion des manquements aux conditions

La gestion des manquements aux conditions imposées est un élément majeur de l'intervention pendant la période de la peine purgée au sein de la collectivité. La protection du public, tout comme les objectifs de réadaptation de l'adolescent, demande que tout constat d'un manquement réel ou appréhendé de la part d'un adolescent entraîne immédiatement une intervention particulière, clinique ou légale. Le traitement des manquements s'inscrit dans le contexte du processus d'apprentissage de l'adolescent. En le conscientisant aux différentes conséquences de ses gestes, on incite l'adolescent à réfléchir et à modifier sa conduite. Cette gestion des manquements inclut les interventions réalisées auprès de l'adolescent pour prévenir tout manquement ainsi que les interventions cliniques et légales accomplies à la suite d'un manquement réel ou appréhendé. Lorsque la période de surveillance au sein de la collectivité est concomitante à une période de probation, c'est d'abord en référence à la sanction la plus contraignante que doit s'effectuer la gestion des manquements. Les dispositions relatives à la gestion des manquements et aux examens survenant au cours de la surveillance au sein de la collectivité se trouvent respectivement dans les fiches 9.2.1 et 10.3.

Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (article 97)

Centre intégré : _____ N° d'usager : _____

IDENTIFICATION DE L'ADOLESCENT(E)		
Nom	Prénom	Sexe <input type="checkbox"/> M <input type="checkbox"/> F
Adresse		
Code postal	Telephone	Date de naissance

DURÉE DE LA SURVEILLANCE DANS LA COLLECTIVITÉ	
Date de début :	Date de fin :

CONDITIONS OBLIGATOIRES (97(1))
<p>Obligation de ne pas troubler l'ordre public et de bien se conduire;</p> <p>Obligation de se rapporter à son directeur provincial et ensuite de demeurer sous la surveillance de celui-ci;</p> <p>Obligation d'informer immédiatement son directeur provincial s'il est arrêté ou interrogé par la police</p> <p>Obligation de se présenter à la police ou à la personne nommément désignée, selon ce qu'indique le directeur provincial;</p> <p>Obligation de communiquer à son directeur provincial son adresse résidentielle et d'informer immédiatement celui-ci de tout changement :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) d'adresse résidentielle, (ii) d'occupation habituelle, tel qu'un changement d'emploi ou de travail bénévole ou un changement de formation, (iii) dans sa situation familiale ou financière (iv) dont il est raisonnable de s'attendre qu'il soit susceptible de modifier sa capacité de respecter les conditions de l'ordonnance; <p>Interdiction d'être en possession d'une arme, d'un dispositif prohibé, de munitions, de munitions prohibées ou de substances explosives ou d'en avoir le contrôle ou la propriété, sauf en conformité avec l'autorisation écrite du directeur provincial en vue de la participation de l'adolescent au programme qui y est précisé.</p>

CONDITIONS ADDITIONNELLES FIXÉES PAR LE DP (97 (2))		
Description/précision	Date début	Date fin

ASSENTIMENT DE L'ADOLESCENT	
<ul style="list-style-type: none"> • J'atteste avoir reçu copie des conditions obligatoires et des conditions additionnelles fixées par le directeur provincial, conditions qui s'appliquent lors de ma période de surveillance au sein de la collectivité. • J'atteste que le but et les effets de ces conditions m'ont été expliqués. 	
_____	_____
Date	Adolescent(e)
_____	_____
Date	Directeur provincial ou personne autorisée

c. c. Adolescents,
Parents

LSJPA 30 (02-17)

MANUEL DE RÉFÉRENCE

L'application de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents dans les centres intégrés qui offrent des services de protection et de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation

Fiche 8.6.1

Dernière mise à jour : 19 décembre 2016